



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et espaces Ruraux  
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage

Gap, le **26 MAI 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
05-2026-05-26-00001

campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2026-2027

**Le préfet des Hautes-Alpes**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.120-1, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n° 05-2025-09-09-0004 du 9 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°05-2026-04-27-00009 du 27 avril 2026 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse « grand gibier » pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°05-2026-04-29-00003 du 29 avril 2026 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse « galliformes de montagne » pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2026-04-27-00008 du 27 avril 2026 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2026-04-27-00007 du 27 avril 2026 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « petite faune » pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 28 avril 2026 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

**VU** la consultation du public par voie électronique du 29 avril 2026 au 19 mai 2026 inclus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dates ouverture et fermeture générales**

La période d'**ouverture générale de la chasse à tir** est fixée pour le département des Hautes-Alpes, **du dimanche 13 septembre 2026 à 7 heures au dimanche 10 janvier 2027** jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

**La chasse est interdite le vendredi** pour toutes les espèces et en tous lieux.

**La chasse est autorisée les jours fériés sauf si le jour férié est un vendredi.**

**La chasse au vol** est ouverte à compter de la **date d'ouverture générale de la chasse** dans le département des Hautes-Alpes **jusqu'au dernier jour de février 2027.**

**Article 2 : Périodes, jours de chasse, modalités et conditions particulières à certaines espèces de gibier**

Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, **les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes** fixées par décision fédérale individuelle d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

**GRAND GIBIER – ONGULÉS DE MONTAGNE**

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
<b>CHAMOIS</b>	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 1 À 13 ET N°16	01/09/2026	30/11/2026	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Fixées par l'arrêté cadre plan de chasse « grand gibier »</p> <p>Fixées par décision fédérale d'attribution du plan de chasse</p> <p>Fixées par le plan de gestion cynégétique « sanglier »</p> <p><b>Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE</b>, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (<b>11/10/2026</b>).</p> <p>À compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné.</p> <p>Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le service départemental de l'office français de la biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure.</p> <p>Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde est interdit.</p> <p>L'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits avant présentation obligatoire au responsable de plan de chasse ou à son représentant.</p> <p>La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle</u>.</p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse.</p>
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 14, 15, 17, 18 ET 19	01/10/2026	10/01/2027		<p>Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)</p>
<b>MOUFLON</b>	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 1 À 13 ET N°16	01/09/2026	30/11/2026	<p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse.</p>	
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 14, 15, 17, 18 ET 19	01/10/2026	10/01/2027	<p>Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)</p>	

**GRAND GIBIER – CERVIDÉS**

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
BROCARD	01/07/2026 pour ouverture anticipée	31/08/2026	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p align="center"><b>EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b></p> <p>Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « sanglier » <b>Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE</b>, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>La chasse anticipée du chevreuil est réalisée <u>selon une autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse.</u> Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle</u>, (article 9 de l'arrêté préfectoral cadre grand gibier en vigueur)</p> <p>Les affûts seront communiqués aux services de la DDT, de l'OFB, et au parc national des écrins pour les communes en zone d'adhésion.</p> <p>Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le tir du sanglier et du renard pourra se faire lors de la chasse anticipée « brocard » à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil ».</p>
CHEVREUIL BROCARD et CHEVRILLARD	01/09/2026	12/09/2026	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p><u>Sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse.</u></p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse. Le tir du sanglier et du renard pourra se faire lors de la chasse anticipée « brocard » à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil ».</p>
	Ouverture générale 13/09/2026	31/01/2027	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse.

**GRAND GIBIER – CERVIDÉS**

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CERF ÉLAPHE	01/09/2026 pour ouverture anticipée	12/09/2026	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « sanglier » <b>Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE</b> , se reporter à l'article 8 du présent arrêté.  Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
	Ouverture générale 13/09/2026	31/01/2027	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	La chasse du Cerf Élaphe pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u> (article 9 de l'arrêté préfectoral cadre grand gibier en vigueur) Les modalités relatives au tir occasionnel du sanglier sont définies à l'article 12 du plan de gestion cynégétique « sanglier ».
DAIM	Ouverture générale 13/09/2026	31/01/2027	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

**GRAND GIBIER – SANGLIER**

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « sanglier » Pour la <b>CHASSE EN TEMPS DE NEIGE</b> , se reporter à l'article 8 du présent arrêté.
<b>SANGLIER</b>	Ensemble du département	01/06/2026	12/09/2026	Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation <b>PREFECTORALE</b> individuelle. (PGC sanglier articles 14 à 17) Formulaire de demande disponible à la DDT 05.
		15/08/2026	12/09/2026	Chasse en battue mercredi, samedi, dimanche	Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors de toute action de chasse. Les modalités relatives au tir occasionnel du sanglier sont définies à l'article 12 du plan de gestion cynégétique « sanglier ».
		13/09/2026	31/01/2027	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	
	Pays cynégétiques « cervidés » n° 6 à 14	01/02/2027	28/02/2027	Chasse en battue uniquement mercredi, samedi, dimanche	Prolongation automatique conformément à l'article 10 du plan de gestion cynégétique « sanglier ».
	Ensemble du département	01/03/2027	31/03/2027	Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation <b>FÉDÉRALE</b> individuelle. (PGC sanglier, art 18 à 20) Formulaire de demande disponible à la FDC 05.

**PETIT GIBIER – GIBIER DE MONTAGNE**

**TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.**

ESPÈCES		DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
<b>GALLIFORMES DE MONTAGNE</b>	<b>TÉTRAS-LYRE</b>				Fixées par décision fédérale d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » <b>LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE</b> , selon l'article 8 du présent arrêté.
	<b>PERDRIX BARTAVELLE</b>				
	<b>LAGOPÈDE ALPIN</b>				
	<b>GÉLINOTTE DES BOIS</b>				
<b>MAMMIFÈRES DE MONTAGNE</b>	<b>MARMOTTE DES ALPES</b>	Ouverture générale 13/09/2026	11/11/2026	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Déterrage interdit.  Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».
	<b>LIÈVRE VARIABLE</b>				

<b>TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.</b>		<b>PETIT GIBIER</b>		<b>EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b>	
<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE FERMETURE</b>	<b>MODE ET JOURS AUTORISÉS</b>	<b>Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.</b>	
<b>PETIT GIBIER DE PLAINE</b>	<b>LIÈVRE COMMUN</b>	Troisième dimanche de décembre 20/12/2026	<b>Chasse autorisée</b> les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à un par jour et par chasseur.	
	<b>LAPIN DE GARENNE</b>	Ouverture générale 13/09/2026		Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».	
	<b>FAISAN</b>	Premier dimanche de décembre 06/12/2026  Fermeture Générale 10/01/2027			
<b>PERDRIX ROUGE</b>	Ouverture générale 13/09/2026	11/11/2026	Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur.		
<b>PERDRIX GRISE</b>			Concernant les lâchers et le marquage : se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »		
<b>GIBIER D'EAU</b>	Selon l'arrêté ministériel du 24 mars 2006	Selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	<b>Les modalités pour les jours de chasse se trouvent dans le plan de gestion cynégétique « petite faune » en vigueur</b>	Se référer aux arrêtés ministériels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</li> <li>• Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</li> <li>• Plan de gestion cynégétique « petite faune » en vigueur</li> </ul>	

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.		PETIT GIBIER – GIBIER DE PASSAGE	
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale 13/09/2026	31/10/2026	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche
	01/11/2026	20/02/2027	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Selon l'arrêté ministériel du 24 mars 2006	Selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Les modalités pour les jours de chasse se trouvent dans le plan de gestion cynégétique « petite faune » en vigueur
<p><b>EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b> Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » <b>LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE</b>, selon l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Dès qu'un oiseau est prélevé, sur le lieu même du prélèvement, le chasseur doit lui apposer un bracelet et indiquer la date de prélèvement sur le carnet bécasse ou bien l'enregistrer sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.</p>			
<p>Se référer aux arrêtés ministériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</li> <li>• Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</li> <li>• Plan de gestion cynégétique « petite faune » en vigueur</li> </ul>			

<b>AUTRES GIBIERS</b>					
<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE FERMETURE</b>	<b>MODE ET JOURS AUTORISÉS</b>	<b>EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b> Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » <b>LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE</b> , selon l'article 8 du présent arrêté.	
<b>BLAIREAU</b> <b>FOUINE</b> <b>MARTRE</b>	Ouverture générale 13/09/2026	10/01/2027	<b>Chasse autorisée</b> les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		<b>TIR À BALLE INTERDIT</b> à l'exception du blaireau.  Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indique dans l'article 3 du présent arrêté.
	Ouverture générale 13/09/2026	31/10/2026	<b>Chasse autorisée</b> les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
<b>CORNEILLE NOIRE</b> <b>PIE BAVARDE</b> <b>ÉTOURNEAU</b> <b>SANSONNET</b> <b>GEAI DES CHÊNES</b>	01/11/2026	20/02/2027	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours et jours fériés à l'exception du vendredi	Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.	
	01/07/2026	12/09/2026	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours sauf le vendredi	Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues dans le présent arrêté.	
<b>RENARD</b>	Ouverture générale 13/09/2026	31/01/2027	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours sauf le vendredi		
	01/02/2027	Dernier jour de février 28/02/2027	<b>Chasse autorisée</b> mercredi, samedi, dimanche	Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames.	

### **Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif**

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes. Les carnets sont délivrés annuellement par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le retour de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> mars de la saison en cours.

Tout prélèvement de petit gibier soumis à PMA (hors bécasse des bois si utilisation de l'application dédiée) doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Ce dernier doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

### **Article 4 : Interdiction de tir des ongulés marqués**

Le tir des ongulés porteur d'un système de marquage est interdit, sauf à titre dérogatoire.

### **Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier**

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

### **Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier**

– Tout bracelet sera retiré la veille ou le jour même auprès du responsable du plan de chasse ou de son représentant, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

– Présentation obligatoire le jour même des animaux prélevés ou des parties permettant d'identifier l'espèce, le sexe et la classe d'âge au responsable du plan de chasse ou à son représentant, dans un lieu défini sur le territoire de la société de chasse et dont l'adresse doit être communiquée à la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, sera ouvert et tenu à jour. Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse.

– Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes sur son site internet dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

### **Article 7 : Chasse au vol**

Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2027.

## **Article 8 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisées en temps de neige pour la saison de chasse 2026-2027 :

- la chasse du sanglier est autorisée en temps de neige sur l'ensemble des pays cynégétiques du département (conformément à l'article 11 du plan de gestion cynégétique « sanglier »), dans les conditions suivantes :
  - en chasse collective du sanglier ;
  - en chasse collective, à l'affût ou à l'approche, dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel.
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau mais seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

## **Article 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10:**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

  
Le Préfet,  
Philippe BAILBÉ